

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.434 du 19 décembre 1997

A. 76.727/XI-3815

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe
15ter) et d'un ordre de quitter le territoire, notifiés
le 9 décembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16
décembre 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE,
avocat, comparissant pour la partie requérante et

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, après avoir exécuté un ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 29 avril 1997, est revenu en Belgique le 8 septembre 1997 porteur d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable 45 jours et délivré par l'ambassade d'Allemagne à S.; que le 17 octobre 1997, il a épousé à l'Ambassade de XXX à Bruxelles H., née le 3 mai 1982, de nationalité XXX, autorisée à séjourner en Belgique; que le 24 octobre 1997, il s'est présenté à l'administration communale de Liège et a sollicité son admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'un téléfax du 24 octobre 1997 adressé par le service de la population de la ville de Liège à l'Office des étrangers porte ce qui suit :

" XXX est arrivé en Belgique le 08/09/97 avec visa touristique de 15 jours. S'est marié au consulat avec jeune fille née en 82 (15 ans). Il présente passeport et acte de mariage international. Je vous saurais gré de m'envoyer des instructions pour 15bis, 15ter et annexe 13??";

qu'en réponse, le 24 novembre 1997, la partie adverse a, dans deux lettres, écrit en ces termes au Bourgmestre de Liège : "je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et examiner la recevabilité de sa demande de régularisation de séjour en application des dispositions de l'A.R. du 1er mars 1994. Veuillez lui délivrer :

Annexe 15bis

Annexe 15ter - Motif : l'épouse n'a pas atteint "l'âge de 18 ans" et " J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vérifier si la personne

précitée réside toujours dans votre commune. Dans l'affirmative, vous voudrez bien lui notifier par la remise du formulaire B, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 (...) la décision du Ministre de l'Intérieur lui donnant l'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique (.....) dans les cinq jours de la notification. Motif de la mesure, article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.- Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.- (visa périmé depuis le 22.10.97).
Décision de l'Office des Etrangers du 24.11.97";

que le 9 décembre 1997, la ville de Liège a notifié les actes attaqués au requérant, conformément aux instructions de la partie adverse; que le premier acte attaqué (annexe 15ter) est motivé en ces termes : "Ne produit pas les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 : l'épouse n'a pas atteint l'âge de 18 ans"; que l'ordre de quitter le territoire est motivé comme à la lettre précitée du 24 novembre 1997;

Considérant que la partie adverse demande à être mise hors de la cause en tant que le recours a pour objet le premier acte attaqué au motif qu'en vertu de l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour relève de la compétence de la commune;

Considérant que, nonobstant les compétences attribuées aux communes par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il apparaît des lettres précitées du 24 novembre 1997 que les décisions attaquées ont été prises par la partie adverse et que la ville de Liège a établi les documents qu'elle a notifiés au requérant conformément aux instructions de l'Office des étrangers; que la partie adverse doit être maintenue à la cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 7, 10 et 12 de la loi du 15

décembre 1980 et de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que le requérant expose qu'il a produit, lorsqu'il s'est présenté à l'administration communale, les documents "qui prouvent les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il soutient que le fait que son épouse n'a pas 18 ans "est un élément de fond qui est de la compétence de l'Office des étrangers et qui doit être sanctionné par une décision de refus de séjour (annexe 14)", en vertu de l'article 26, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et que, par conséquent, ce fait ne peut motiver une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour; qu'il ajoute que la ville de Liège était tenue de lui délivrer une attestation d'immatriculation couvrant son séjour et que, partant, le motif invoqué par l'ordre de quitter le territoire est manifestement non fondé et inadéquat;

Considérant que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit en son alinéa 1er :

" Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers";

que l'article 10 de la loi prévoit ce qui suit : " (...) sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...) 4°, le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans (...);

Considérant qu'il découle de ces dispositions que le bénéfice de l'article 12bis, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être accordé à l'étranger qui se prévaut de l'article 10, 4° que s'il ressort des documents qu'il produit que son conjoint et lui sont âgés de plus de dix-huit ans; qu'il s'ensuit que s'il apparaît

des documents fournis que cette condition n'est pas remplie, l'étranger ne produit pas les documents requis au sens de l'article 12bis et que sa demande de séjour est irrecevable conformément à la prévision de l'article 26, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que son éloignement du territoire va le séparer de son épouse et porter atteinte à sa vie privée et familiale; qu'il expose que la condition d'âge prévue par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 a pour but de lutter contre les faux mariages et les mariages forcés mais que rien ne justifiant dans son cas l'application d'une telle règle, la partie adverse a pris à son égard deux décisions contraires à l'article 8 de la Convention précitée;

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à la condition d'âge qu'il fixe et ne laisse à l'autorité aucun pouvoir d'appréciation; qu'il apparaît que le requérant met en cause la conformité de l'article 10, alinéa 1er, 4° précité à l'article 8 de la Convention;

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4° précité résulte de l'adoption d'un amendement à une proposition de loi, voté à une très large majorité; qu'il ressort des travaux préparatoires que "cette mesure vise à faire diminuer le nombre de mariages forcés" (Doc. Chambre des Représentants 133/4 - 91/92 S.E., p. 3); que "les auteurs de la proposition ont également amendé celle-ci pour prendre des mesures visant à éviter des mariages forcés et à empêcher que cette proposition puisse être considérée comme un assouplissement de la réglementation, qui permettrait de détourner plus facilement le principe de l'arrêt de l'immigration" et qu' "il fallait éviter les abus nés de l'utilisation du mariage et du regroupement familial aux fins de réaliser

une nouvelle immigration" (Chambre des Représentants, 48ème législature, annales PLEN 06.05.93, 52-2-265); que "ingevolge amenderingen hebben wij tevens bekomen dat er maatregelen worden ingebouwd om gedwongen huwelijken te voorkomen (Idem, p. 52-2.266); que "cette mesure vise à réduire le nombre de mariages forcés de jeunes filles. Le mariage n'est pas annulé, mais on limite la possibilité de venir en Belgique, dans le cadre du droit au regroupement familial, par le biais d'un mariage forcé. Les organisations féminines et les organisations d'immigrés sont parties demandereses en la matière, parce qu'une telle mesure peut avoir un effet dissuasif" (Doc. Sénat 735-2, 1992-1993, p. 2);

Considérant qu'il apparaît de l'examen limité inhérent à la procédure d'extrême urgence que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale ainsi opéré par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 peut être considérée comme étant nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui et comme entrant dès lors dans les prévisions de l'article 8, 2 de la Convention; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	,greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
-------------	----------------------